

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 25 JUIN 2015

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 357, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/17182

Décisions déférées à la Cour :

Décision du 25 Mars 2014 - Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

Décision du 20 mai 2014 - Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

Décision du 1^{er} juillet 2014 - Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEURS AU RECOURS

Monsieur

Comparant

SYNDICAT “

ous

Représenté par Monsieur , Président du syndicat

DÉFENDEUR AU RECOURS

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

11, Place Dauphine

75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représentée par Me Loïc DUSSEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0187

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Avril 2015, en audience publique sur demande de
Monsieur E , devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre
- Madame Anne VIDAL, Présidente de chambre
- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère
- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère
- Mme Marie-Aleth TRAPET, Conseiller

qui en ont délibéré

J S13

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par Monsieur Michel LERNOUT, avocat général, qui a fait connaître oralement son avis et n'a pas déposé antérieurement de conclusions écrites.

DÉBATS : à l'audience tenue le 09 Avril 2015, ont été entendus :

- Monsieur Jacques BICHARD, en son rapport
- Me Loïc DUSSEAU, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations sur la recevabilité et la jonction sollicitée
- Monsieur Bi en ses observations sur la jonction, les moyens d'irrecevabilité puis sur le fond
- Me Loïc DUSSEAU, en ses observations sur le fond
- Monsieur Michel LERNOUT, avocat général, en ses observations

Par ordonnance en date du 17 février 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a été invité à présenter ses observations.

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Sylvie BENARDEAU, greffier.

* * *

Vu les recours exercés par M. Bi et le M à l'encontre de trois " délibérations " votées par le conseil de l'ordre des avocats de Paris les 25 mars 2014, 20 mai 2014 et 1^{er} juillet 2014 .

Entendues à l'audience du 9 avril 2015 les parties en leurs observations orales conformes à leurs écritures :

- M. / Bi et le M s maintenant les termes de leurs recours,
- le conseil de l'ordre des avocats de Paris concluant à l'irrecevabilité des demandes et subsidiairement à leur mal fondé et en tout état de cause à la condamnation de chacun des requérants à lui verser une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Entendu également le ministère public qui n'a pas préalablement à l'audience déposé d'avis écrit et qui conclut à l'irrecevabilité des recours engagés et subsidiairement à leur mal fondé.

SUR QUOI LA COUR

Considérant qu'à la suite de deux rapports d'étape portant sur la réorganisation du bureau pénal, qui ont donné lieu à l'établissement des procès-verbaux en date des 25 mars 2014 et 20 mai 2014, M. Etienne Lesage a présenté le 1^{er} juillet 2014 au conseil de l'ordre des avocats de Paris son rapport définitif qui a été adopté à la majorité, un membre s'étant abstenu et deux ayant voté contre ;

que ce rapport prévoit cinq mesures portant sur la réforme de la commission d'office dont une, à savoir la première, constitue l'objet essentiel du présent recours, les autres dispositions contenues dans ce document ainsi que dans les pré-rapports, n'étant pas remises en cause ;

que la mesure litigieuse prévoit :

" Au bout de sept ans d'inscription au bureau pénal, les confrères qui souhaitent y rester devront obligatoirement être à la fois référents et tuteurs, référents pour assurer la coordination des permanences et l'aide aux confrères dans le cadre des permanences pénales, et tuteurs pour assurer la formation des jeunes confrères .

Ils assureront alternativement ces missions ; tantôt tuteur, tantôt référent .

Les référents tuteurs auront la possibilité de s'inscrire sur les listes d'astreinte, y compris les astreintes devant la Cour d'Appel englobant la 24^{ème} et les mandats d'arrêt européens, ainsi que sur la liste d'urgence et seront appelés à être désignés en cas de défaillance des confrères inscrits sur les listes ou d'afflux de déferés dans la journée nécessitant la désignation d'un confrère supplémentaire. En outre, ils continueront à recevoir des commissions d'office et pourront assurer des gardes à vue.

Aux fins de s'en assurer et d'attirer ainsi les avocats vers une réflexion sur le sens de leur engagement, ils devront rédiger une lettre de motivation au Bâtonnier avant le 30 septembre 2014" ;

Considérant que le conseil de l'ordre des avocats de Paris conclut à l'irrecevabilité du recours engagé par le [] pour défaut de représentation régulière et défaut de qualité à agir, et concernant M. B [] au motif que celui-ci n'a aucun intérêt à agir ;

Considérant sur la recevabilité du recours présenté par le [] qu'il résulte de l'article 5 de ses statuts " Décision d'ester en justice", que " Sur décision du Bureau, le Syndicat peut ester en justice dans le respect de son objet social devant toutes juridictions (.....) . Il est représenté par son président en exercice" ;

que l'article 11, relatif au Bureau prévoit :

" Election : Le Secrétaire-Général, le Trésorier et les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour; les élèves avocats sont élus au sein de l'EPB; ils sont élus pour un an (.....)" ;

Considérant que les nouveaux membres du bureau ont été élus au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2014 entre 19 heures et 21 heures ;

que cependant le vote par ledit bureau portant le recours relatif à l'objet du présent litige l'a été par une délibération prise le 1^{er} juillet 2014 au cours d'une réunion qui s'est tenue entre 18 heures et 18 heures 55 ;

qu'il s'en déduit que l'autorisation d'engager ledit recours a été donnée par un bureau dont les membres n'étaient pas encore régulièrement désignés, de sorte qu'à la date du dépôt du recours, M. Avi Bitton, ès qualités, n'était pas habilité à cette fin ;

que certes le bureau lors de sa réunion du 8 avril 2015 a confirmé l'autorisation donnée au président d'exercer les recours en cause ;

que cependant cette ratification est intervenue hors du délai d'un mois qui est celui du recours prévu par l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 ;

que le . . . qui n'était donc pas régulièrement représenté doit être déclaré irrecevable en ses recours ;

Considérant qu'en ce qui concerne M. . . B . . . pris en sa qualité d'avocat au barreau de Paris, c'est à juste titre que le conseil de l'ordre fait valoir qu'il n'a aucune qualité à agir;

que certes l'article 15 du décret du 27 novembre 1991 ouvre un recours contre toute décision prise par le conseil de l'ordre à tout avocat qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels ;

que M. . . B . . . n'est plus personnellement et par voie de conséquence professionnellement concerné par la nouvelle disposition adoptée par le conseil de l'ordre prévoyant de limiter à sept ans l'inscription au bureau pénal, dès lors que lui-même, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition fixée au 1^{er} janvier 2015, était atteint par la limite des dix ans qui était celle antérieurement applicable aux termes d'une délibération du conseil de l'ordre du 9 septembre 2008 qui n'a fait l'objet d'aucun recours ;

que M. . . B . . . ne peut valablement arguer des dérogations accordées par le bâtonnier ayant permis à certains avocats de dépasser ce délai de dix ans dans la mesure où celles-ci relèvent de ses pouvoirs discrétionnaires et ne peuvent ainsi valoir comme règle commune;

Considérant que M. . . B . . . sera en conséquence déclaré irrecevable en ses recours ;

Considérant que l'équité ne commande pas d'accueillir la demande présentée par le conseil de l'ordre au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 14/17182 et 14/18742;

Déclare irrecevables les recours exercés par M. . . B . . . et le M . . . à l'encontre de trois délibérations votées par le conseil de l'ordre des avocats de Paris les 25 mars 2014, 20 mai 2014 et 1^{er} juillet 2014 .

Déboute le conseil de l'ordre des avocats de Paris de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

Laisse les dépens à la charge de M. . . B . . . et du M . . .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

